



Avantages fiscaux liés à l'agrément simple n° N 20/10/08 F 068 S 054 délivré par la DDTEFP du haut rhin à l'entreprise Sport68

Le crédit d'impôt est applicable dans le seul cadre des cours de sport au domicile du particulier délivrés par Sport68

L'article 199 sexdecies du code général des impôts institue une aide qui prend la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectuées, y compris la TVA, en paiement de prestations réalisées par les organismes agréés. Les dépenses sont éligibles à cet avantage fiscal dans la limite de 12 000 € par an et par foyer fiscal*. Ce plafond est éventuellement majoré de 1 500 € par enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 €.

* Cette limite est portée à 20 000 € pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code.

Le crédit d'impôt sera applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année fiscale en cours. Pourront y prétendre :

- le contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L. 311-5 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses.
- les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre conditions posées à l'alinéa précédent.

En tout état de cause, les dépenses supportées à la résidence d'un ascendant ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

La réduction d'impôt sera applicable dans tous les cas où le bénéfice du crédit d'impôt ne sera pas ouvert.

Toutefois, certaines activités ouvrent droit à l'avantage fiscal prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts sous condition de plafond de l'assiette des prestations conformément au texte ci-après.

Plafond annuel par foyer fiscal selon les activités

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : 500 €

Assistance informatique et Internet à domicile : 1 000 €

Petits travaux de jardinage : 3 000 €

A.....le...../...../.....

Signature du représentant de Sport68 et du client

